

Arrêté N°47-2026-06-16-00056

Réglementant la vente au détail et le transport en récipients de carburant et de tout produit inflammable ou corrosif ainsi que l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement pendant les festivités de la Fête de la musique 2026

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article R. 557-6-3 ;
- Vu** le code pénal, notamment son article L. 322-11-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 01 juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;
- Vu** le décret n° 2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement ;
- Vu** l'arrêté du 01 juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Vu** le décret du 16 avril 2025 portant nomination de Mme Sophia SKRZYPEC, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2025 nommant M. Bruno ANDRE, préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2026 donnant délégation de signature à Mme Sophia SKRZYPEC, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Considérant que la 45ème édition de la Fête de la musique se déroulera le dimanche 21 juin 2026 sur l'ensemble du territoire national ; que cette manifestation à vocation populaire est susceptible de donner lieu à de nombreux rassemblements festifs sur la voie publique et dans des lieux ouverts au public dès le samedi 20 juin 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant le niveau toujours élevé de la menace terroriste sur le territoire national ; que l'utilisation d'engins pyrotechniques ou de produits inflammables dans ce contexte est susceptible de provoquer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ; qu'elles sont susceptibles de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ;

Considérant que les rassemblements prévus à l'occasion de la Fête de la musique sont susceptibles de générer une délinquance d'opportunité visant les personnes et les biens, pouvant être favorisée par une consommation excessive d'alcool ou l'usage de produits stupéfiants ; que cette manifestation festive est également susceptible de donner lieu à des troubles à l'ordre public, notamment en fin de soirée ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques ; que par conséquent, il convient d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, de transport, de vente et d'achat ;

Considérant que l'usage détourné d'artifices de divertissement, de pétards, de mortiers d'artifice et autres articles pyrotechniques est régulièrement constaté lors de rassemblements festifs et peut occasionner des blessures graves aux personnes, des dégradations de biens ainsi que des atteintes aux forces de sécurité intérieure et aux services de secours ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices est également de nature à générer des attroupements, à favoriser des phénomènes de bandes et à compliquer l'action des forces de l'ordre mobilisées pour assurer la sécurité des manifestations festives ;

Considérant par ailleurs que le contexte particulier marqué par des rencontres de la Coupe du monde de la FIFA 2026 pendant la Fête de la musique est susceptible d'engendrer des célébrations ayant pour effet d'accroître les risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la limitation temporaire de la vente, de l'achat, du transport, du port et de l'usage de certains produits inflammables et artifices de divertissement apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Sont interdits dans le département de Lot-et-Garonne, du samedi 20 juin 2026 à 08 heures au lundi 22 juin 2026 à 08 heures, la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants et de combustibles domestiques en bidon ou récipient transportable (par exemple jerrican, bidon ou bouteille).

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment celles disposant d'appareils automatisés de distribution de carburants, prennent toutes dispositions utiles pour faire connaître et respecter cette interdiction.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er ne s'applique pas aux personnes pouvant justifier d'un besoin professionnel ou d'une nécessité particulière dûment établie.

Article 3 : Sont interdits dans le département de Lot-et-Garonne, du samedi 20 juin 2026 à 08 heures au lundi 22 juin 2026 à 08 heures, l'achat, la vente, la cession, le transport, le port, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 ainsi que d'articles pyrotechniques des catégories P1 et P2, notamment les pétards et mortiers d'artifice, sur la voie publique et les espaces publics, dans les autres lieux de grands rassemblements de personnes ainsi qu'à leurs abords immédiats des lieux sensibles.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 3 sont autorisés l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories P1 et P2, aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010.

De même, pour les seuls artifices de divertissement des catégories F2 et F3, ainsi que pour les articles pyrotechniques des catégories P1 et P2 l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation sont autorisées aux seules personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré et autorisé par le maire de la commune.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée.

Article 6 : La Directrice de cabinet, la Sous-préfète de Marmande-Nérac, la Sous-préfète de Villeneuve-sur-Lot, la Directrice interdépartementale de la police nationale, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agen, le 16 juin 2026

Pour le Préfet
La Directrice de cabinet



Sophia SKRZYPEC

Voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).